



# Sécheresse 2019 : Commission de constat des dégâts aux cultures

**Suite à différentes interpellations des agriculteurs, il apparaît nécessaire de réexpliquer la procédure pour réunir la commission de constat des dégâts aux cultures. Si vous avez eu des dégâts dans vos prairies, pommes de terre, maïs, betteraves et que ces cultures ne sont pas encore récoltées, il est encore temps de faire passer la commission pour faire constater vos dégâts.**

AURÉLIE NOIRET

La demande doit se faire par écrit auprès de votre Bourgmaster en mentionnant la date, la nature du phénomène et les biens concernés. Celui-ci a 10 jours pour réunir la commission, il doit inviter les agriculteurs lésés avant des parcelles dans sa commune à se manifester. Attention si vous avez des parcelles endommagées dans plusieurs communes, vous devez donc vous manifester auprès de chacune d'entre elles.

La commission est composée: du bourgmestre ou de son représentant; d'un agent de la DGO3, service extérieur; d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal; d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horicole désigné par la DGO3. Les procès-verbaux de constat doivent être signés sur l'honneur par 3 membres au moins de la commission, il n'est donc pas nécessaire que les 5 membres soient présents.

Pour rappel, il est nécessaire de réunir à deux reprises la commission de constats à moins que le dommage définitif ne puisse immédiatement être déterminé lors du premier constat, ou si les rendements des cultures, sous contrat, peuvent

être déterminés à l'aide de bons de livraison, le premier constat peut suffire.

Pour l'instant, il n'y a pas de procédure de reconnaissance de la sécheresse pour les calamités agricoles. Sur un plan individuel, les constats permettent une réduction fiscale pour les barèmes forfaitaires à partir de 20% de pertes. Ainsi, de manière générale, les dégâts causés par la sécheresse, la grêle, une tomade ou d'autres événements climatiques qui n'ont causés des dégâts que dans certaines communes ou certains exploitations, sont déductibles individuellement des revenus imposables dans le cadre des barèmes forfaitaires, sur base des constats dûment établis.

*Si vous souhaitez plus d'informations, le site agriculture.wallonie.be vous renseignera certainement. Il faut aller dans les rubriques suivantes aides/crises et calamités/calamités agricoles. Vous y trouverez notamment un exemplaire de PV de constat de dégâts aux cultures.*

Le CEPICOP, un acteur du Centre national Céréales, Oléagineux et Protéagineux (CEPICOP asbl) CEPICOP - Actualité - céréales du 08 octobre 2019 (C25)

## UN COMPLÉMENT POUR LUTTER CONTRE LES VULPINS RÉSISTANTS

Le triallate, antigraminée, est une substance active difficile à mettre en œuvre.

Pour être efficace, il est en effet primordial de l'incorporer dans le sol avant le semis de la culture. Cet automne, une nouvelle formulation, permettant d'éviter l'incorporation, a fait son apparition sur le marché : AVADEX FACTOR (10947P/B). Dans ce produit, le triallate est présent sous forme d'une suspension de capsules (CS) qui relâche le triallate de façon échelonnée dans le temps. En pré-semis, il faut l'incorporer immédiatement à minimum 4 cm de profondeur (4 cm en froment d'hiver ; 2,5 cm en orge d'hiver ou de printemps).

Autorisés en culture de froment d'hiver, d'orge d'hiver et d'orge de printemps, il peut présenter des efficacités intéressantes contre la véronique et le lamier, toutefois c'est un produit essentiellement antigraminées (particulièrement efficace contre le jouet-du-vent). Cela fait de lui un partenaire de choix en présence de vulpins résistants. Il ne devrait toutefois pas être conseillé seul mais plutôt comme complément d'un produit à base de flufenacet (attention, certains produits à base de flufenacet ne sont pas homologués en pré-émergence...).

Il convient d'appliquer AVADEX FACTOR sur un sol suffisamment humide et bien préparé (sans mottes). En froment, le produit risque de manquer de sélectivité si le semis est trop superficiel.

Coordination scientifique : F. Henriet

## SALE TEMPS POUR LA MOUCHE DES SEMIS

La mouche des semis qui avait profité d'un bel automne en 2018 aura rencontré des conditions beaucoup moins favorables aux vols et aux pontes dans les céréales. Même après betteraves ou chicorées arrachées tôt, il ne devrait pas produire que des dégâts négligeables.

Le prochain avis est prévu pour le 15 octobre. Si nécessaire

Réalisés grâce au concours et au soutien de la Direction de la Recherche et du Développement du BFWO asbl, du CARAH asbl, du CRA W, du CORDER asbl, de la Province de Liège - Région wallonne et du C.A.S.A.R.T. de l'IPRA, qualité Chiny asbl, de Requena asbl. Cet avis ne peut être diffusé sans l'accord du CEPICOP

# Les récoltes de maïs ensilage touchent à leur fin

**Malgré les pluies de la semaine dernière, les récoltes de maïs ensilage progressent bien partout en Wallonie comme l'indique le communiqué du Centre Pilote Maïs de cette semaine qui sera le dernier de cette année.**

Au sud du sillon Sambre-et-Meuse, toutes les gammes variétales arrivent à maturité en Condroz, Famenne et en régions herbagères. Là-bas, les récoltes ont déjà bien progressé la semaine dernière malgré des conditions climatiques pas toujours favorables. Dans ces régions, tout ce qui n'a pas encore été récolté à ce jour devra l'être prochainement afin de garantir un produit de qualité. Sauf pour les semis très tardifs après le 15 mai qui accusent toujours un certain retard et dont il vaut mieux postposer la récolte. Ces situations particulières sont à surveiller individuellement.

En Ardenne, ces conditions climatiques mitigées ont permis une progression des teneurs en matière sèche du maïs ensilage de l'ordre de 1 à 2%. Les variétés ultra-précoces (indice FAO inférieur à 190) arrivent à maturité presque partout et leurs récoltes sont à prévoir dès maintenant. Les variétés très précoces (indice FAO entre 190 et 220) suivent de très près et les meilleures situa-

tions peuvent aussi se récolter dès cette semaine. Maïs dans tous les autres cas, la récolte de ces variétés devrait idéalement encore attendre jusqu'à la semaine du 14 octobre. D'autant plus qu'un radoucissement des températures est attendu à partir du prochain week-end, ce qui permettrait de gagner encore un peu en maturité et en qualité.

Vu la maturité atteinte et l'état d'avancement des récoltes, ce communiqué clôture les avis/semaines 2019 en maïs ensilage. A cette occasion, le Centre Pilote Maïs remercie ses centres partenaires et plus particulièrement les différents personnes responsables des prélèvements de maïs, ainsi que les équipes techniques qui les assistent. Il s'agit de messieurs Olivier Mahieu (Carah), Michaël Mary (CIPF), Richard Hermand (OPA Ciney), Sébastien Crémer (Centre de Michamps) et Maxime Hautot (CPL-Vegemar) qui était aussi le coordinateur de ce système d'avis/tissement.

### Situation des maturités du maïs ensilage

(estimation des teneurs en M.S. valable pour la semaine n° 41 du 7 au 14/10/2019)

Régions agricoles et sites	Variétés plutôt très précoces (FAO < 190)			Variétés plutôt précoces (FAO < 230)		
	Du 7 au 14/10/2019	Du 8 au 15/10/18	Du 9 au 16/10/17	Du 7 au 14/10/2019	Du 8 au 15/10/18	Du 9 au 16/10/17
Ardenne (Bonneve, Chevron, Cul-des-Sarts, Ofogne, Trois-Ponts, Villers-la-Bonne-Eau)	De 31 à 33 %	Réc	31,5 %	De 29 à 32 %	Réc	30,5 %

# Standard Vegaplan, version 3.0

**Suite de l'approbation du Guide sectoriel G-040 v4.0 par l'Afscsa, Vegaplan vient de publier la version 3.0 du standard Vegaplan pour la production primaire végétale.**

L'asbl Vegaplan, qui est responsable de la gestion administrative des standards Vegaplan et des guides sectoriels correspondants, œuvre en concertation avec les autorités compétentes, les organisations agricoles et les représentants des acheteurs de produits végétaux. Le standard Vegaplan comprend toutes les exigences légales et extralégales relatives à la sécurité alimentaire, la lutte intégrée contre les nuisibles (IPM), le développement durable et l'accès aux marchés. Par conséquent, le certificat Vegaplan certifie que les produits livrés sont conformes à la législation et aux exigences de qualité. Comme il comprend intégralement les modules A et B («Productions végétales» et «Fourrage grossier») du Guide sectoriel G-040, l'Afscsa a déclaré officiellement le Standard Vegaplan v3.0 équivalent au Guide sectoriel G-040 v4.0. Grâce à cette équivalence, l'agriculteur peut obtenir un certificat combiné, qui lui donnera droit au bonus sur la contribution annuelle à l'Afscsa et une fréquence réduite d'inspection de la part de l'agence si l'ensemble de ses productions sont certifiées. Cet avantage a déjà été accordé à plus de 17.000 agriculteurs.

## A partir du 4 décembre 2019

La date d'entrée en vigueur définitive du standard Vegaplan v3.0 est le 4 décembre 2019. A partir de cette date, tous les audits Vegaplan doivent obligatoirement se fonder sur cette version. Cependant, si toutes les parties le désirent, la nouvelle version peut être utilisée dès à présent, c'est pourquoi il est conseillé d'en prendre connaissance au plus vite.

Le cahier des charges est disponible gratuitement sur le site web [www.vegaplan.be](http://www.vegaplan.be). Ce site propose aussi un outil permettant à l'agriculteur de constituer sa propre check-list en fonction de ses activités, ainsi qu'un manuel qui compile les pictogrammes, les listes de contrôles et les procédures qui permettent de se mettre en ordre avec les diverses exigences et enregistrements obligatoires. Tout agriculteur certifié a accès à la banque de données pour vérifier ses statuts de certification. Dans cette banque de données, les agriculteurs certifiés ont aussi la possibilité d'établir des fiches parcellaires électroniques et de partager celles-ci avec les acheteurs de leur choix. L'intégration du standard Vegaplan tout au long de la chaîne a fait de ce cahier des charges un outil incontournable dans le secteur végétal.

## Des changements importants

L'une des principales nouveautés de la version 3 est la révision en profondeur des exigences relatives à la qualité de l'eau utilisée en opérations pré-récolte et post-récolte. Ces exigences constituent un nouveau chapitre «eaux utilisées pour la production primaire et les opérations connexes». Elles sont étoffées par une annexe détaillée présentant une analyse de risque et un arbre de décision, deux outils pratiques permettant à l'agriculteur d'appliquer les exigences. Une autre nouveauté est le chapitre «exportation vers des pays tiers». Il s'agit des règles spécifiques applicables lors d'exportation vers des pays non-membres de la Communauté européenne.

Afin de prévenir les maladies et les ravageurs de la pomme de terre, les exigences phytosanitari-